

Quelques mises au point concernant les étrangers malades et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme

1. Le rappel des principaux enseignements de l'affaire *Paposhvili*

L'arrêt de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme, *Paposhvili c. Belgique* du 13 décembre 2016 a condamné la Belgique pour violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »). La première disposition consacre l'interdiction des traitements inhumains et dégradants et la seconde, le droit au respect de la vie privée et familiale.

Concernant l'article 3, la Cour a dit qu'« *il est interdit d'éloigner un étranger gravement malade lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposé à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie* ». Par ailleurs, la Cour a détaillé les différentes obligations procédurales incombant aux seules autorités nationales pour examiner de manière objective le degré d'accessibilité, effectivité et suffisance inhérent aux soins et services de santé fournis par le pays en question.

Concernant l'article 8, indépendamment d'une menace de renvoi vers le pays d'origine, la Cour a estimé que les autorités avaient *l'obligation positive* d'autoriser le requérant à séjourner en Belgique pour lui permettre de demeurer auprès de sa famille compte tenu des circonstances de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Dans les faits, il s'agissait d'une famille présente en Belgique depuis longtemps, avec 3 enfants dont 2 nés en Belgique. Le requérant – qui pourtant s'était rendu coupable d'infractions pénales – était gravement malade, non détenu en vue d'une expulsion.

2. Les principes découlant de l'arrêt *Paposhvili* ne se limitent pas aux seuls cas où un étranger est placé en détention en vue d'un éloignement.

La jurisprudence interne belge reconnaissait cela avant même l'arrêt *Paposhvili*. Par exemple, en matière de séjour pour autorisation médicale, le 17 octobre 2014, dans un arrêt 131.614, le conseil du contentieux des étrangers (ci-après « CCE ») a dit que « *dans des affaires exceptionnelles, et pour répondre aux exigences de l'article 13 CEDH, la partie requérante doit garder la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même si elle ne fait pas l'objet de mesures coercitives, lorsqu'il est nécessaire et urgent d'examiner effectivement les griefs sur la base de l'article 3 CEDH* ».

Dans le même sens, se prononçant à nouveau en matière d'autorisation de séjour fondée sur des éléments médicaux, le CCE a précisé que « *le fait que les requérants ne sont pas détenus en vue de leur éloignement n'empêche pas qu'un péril imminent se produira en cas de maintien du refus de prolongation de leur droit de séjour. Ce péril imminent consiste en l'effondrement de leur vie privée et familiale, droit protégé par l'art. 8 CEDH* » et poursuit en insistant sur le fait que même si « *l'article 39/82 de la loi de 1980 limite l'usage de l'extrême urgence aux seuls cas de détention administrative en vue de l'éloignement, on ne peut faire fi des dispositions internationales telles que les articles 8 et 3 CEDH* » (CCE, 18 novembre 2014, arrêt 133.413).

3. L'enseignement de l'arrêt *Paposhvili* ne se limite pas aux seules demandes d'autorisation de séjour fondées sur la maladie (en Belgique sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Le raisonnement développé par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Paposhvili* vient préciser la jurisprudence élaborée relativement à l'article 3 et à l'article 8 de la Convention (qui, respectivement, interdisent la torture et les traitements inhumains et dégradants ; et garantissent le droit à la vie privée et familiale) et non à une disposition spécifiquement belge (l'article 9ter de la loi de 1980 précitée). L'arrêt ne peut donc pas s'interpréter comme se limitant aux seules demandes d'autorisation de séjour fondées sur des motifs d'ordre médical.

Plus, il découle de l'arrêt et des circonstances de l'affaire, que la Cour européenne des droits de l'homme a voulu exprimer une fois encore une volonté de voir un cas relatif à un étranger en séjour irrégulier traité dans une perspective humaine. Ainsi, l'examen de chaque situation d'un étranger en séjour irrégulier doit être réalisé dans le respect intégral des droits fondamentaux et ce, quel que soit le statut spécifique de l'étranger.

Il s'agissait bien pour la Cour, non pas d'intervenir uniquement quant à la législation spécifique belge gouvernant le traitement des demandes d'autorisation de séjour émanant d'étrangers gravement malades, mais plutôt d'étoffer sa jurisprudence relative aux obligations des Etats en matière d'interdiction de violation des articles 3 et 8 de la Convention. Il est évident que la Cour a voulu baliser les dérives provoquées par des abus des Etats au nom du droit de contrôler souverainement l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire au cas où ces limitations et contrôles entraînent des violations de droits fondamentaux.

4. L'autorité des décisions de la CEDH

En pratique, les dérives que la grande chambre de Cour a voulu contrer avec l'arrêt *Paposhvili* semblent persister de manière symptomatique... Or, il faut rappeler que les décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme obligent les acteurs compétents à rectifier les lois et pratiques adoptées au niveau national. Certes, les droits et libertés garantis par la Convention sont dotés d'un certain degré de flexibilité et d'une certaine capacité d'adaptation leur permettant de répondre adéquatement et humainement aux tendances actuelles mouvantes. Toutefois, les termes de l'arrêt *Paposhvili* rappelés au point 1 sont assez clairs et s'imposent donc.

5. Le rôle des acteurs nationaux

Le président de la Cour européenne des droits de l'homme, Guido Raimondi, lors de l'audience solennelle de rentrée de la Cour le 27 janvier 2017, p. 4, (http://www.echr.coe.int/Documents/Speech_20170127_Raimondi_JY_FRA.pdf) avait cité l'arrêt *Paposhvili* précisant qu'il apporte des précisions importantes quant au « principe de subsidiarité ». Ainsi, le travail d'évaluation incombe *d'abord* aux autorités nationales, qui doivent mettre en place des procédures adéquates afin d'apprécier les risques encourus en cas de renvoi d'un étranger. Pour le contrôle du respect des droits fondamentaux selon la Convention, le rôle des juges nationaux est

préalable à celui même de la Cour strasbourgeoise. Ces juges sont appelés à faire vivre la Convention de manière dynamique, quitte à envoyer des messages à Strasbourg, comme ce fût le cas des juges belges avant l'arrêt *Paposhili* (puisque'ils avaient décidé de contourner la jurisprudence précédente de la Cour, à savoir l'affaire *N. c. Royaume-Uni*).

S'agissant des dérives persistantes dénoncées, il faut donc en appeler à un contrôle ferme des juges dont le rôle est primordial. Le 26 avril 2018, la Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs déclaré une requête irrecevable devant elle dans l'affaire *Khaksar c. Royaume-Uni* (requête n° 2654/18) qui concernait un étranger malade au motif que celui-ci n'avait pas épuisé toutes les voies de recours internes. (Remarquons que l'affaire ne visait pas le droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention).

6. La récente confirmation de la CEDH

Les principes énoncés *supra* sont confirmés par la décision de la Cour du 5 juillet 2018 dans une affaire *Medjaouri c. France* (requête n° 45196/15) qui concernait un étranger gravement malade *mais dont la situation de séjour était encore à examiner* par les autorités françaises. Dans cette mesure, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas, à ce stade, de violation des articles 3 et 8 de la Convention quand bien même la Cour relève qu'en l'espèce, il n'y avait pas de risque imminent d'expulsion.

Céline Verbrouck

Avocate

www.altea.be

T. +32(0)28944570